

Loi sur Jean-Louis Légaré

Chapitre 58 des *Lois de la Saskatchewan de 1993*
(en vigueur à partir du 22 juin 1993).

N.B.

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

Table des Matières

- 1 Titre abrégé
- 2 Reconnaissance de Jean-Louis Légaré
- 3 Entrée en vigueur

CHAPITRE 58

Loi sur la reconnaissance de Jean-Louis Légaré

ATTENDU que Jean-Louis Légaré possédait et opérait un poste de traite de fourrure à la Montagne des Bois au sud-ouest de la Saskatchewan à l'époque où le Chef Sitting Bull et son peuple cherchaient refuge de la cavalerie des États-Unis, dans cette région, durant les années 1876 à 1881;

ET ATTENDU que Jean-Louis Légaré a fourni des vivres, un abri et des équipements de chasse à ces quelque cinq mille personnes épuisées et affamées, ne recevant en retour qu'une faible compensation;

ET ATTENDU que Jean-Louis Légaré a maintenu la paix entre ces populations et celles des États-Unis et du Canada et entre leurs forces militaires et policières au cours de ces années troublées;

ET ATTENDU que Jean-Louis Légaré n'a jamais été pleinement compensé ou rémunéré tel que promis par les gouvernements américain et canadien d'alors;

ET ATTENDU qu'il convient que la population actuelle de la Saskatchewan reconnaisse la portée précieuse et historique de l'apport de Jean-Louis Légaré dans les événements susdits;

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, édicte:

Titre abrégé

1 *Loi sur Jean-Louis Légaré.*

Reconnaissance de Jean-Louis Légaré

2 La population de la Saskatchewan reconnaît les efforts héroïques, la compassion humanitaire et les sacrifices financiers personnels accomplis par Jean-Louis Légaré à l'égard du Chef Sitting Bull et de son peuple pendant leurs années de refuge dans le territoire qui est maintenant la Province de Saskatchewan.

1993, ch. 58, art. 2.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

1993, ch. 58, art. 3.

